

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 10 avril 2019 prise à l'encontre de
la société SAPROTEC, pour son établissement situé à DOUAI- FRAIS MARAIS.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de
défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de
secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 1993 modifié le 23 décembre 2009 imposant à la société
SAPROTEC des prescriptions complémentaires concernant l'étude du bilan de fonctionnement de son
établissement de DOUAI-FRAIS MARAIS situé 3393 route de Tournai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter, pour le 30
septembre 2019, les prescriptions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 et
abrogeant l'arrêté du 27 août 2018 ;

Vu la visite d'inspection du 06 août 2021 ;

Vu le rapport d'inspection du 16 août 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel
il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 10 avril 2019 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter
les dispositions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2009 pour son
établissement situé à DOUAI – FRAIS MARAIS et abrogeant l'arrêté du 24 août 2018, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **15 SEP. 2021**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon FETET